



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2010--155-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEURAINVILLE

SOCIETE RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE (RVCA)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1984 autorisant la société RVCA à exploiter une installation de stockage de ferrailles et de VHU sur le territoire de la commune de BEURAINVILLE ;

VU l'arrêté complémentaire du 8 octobre 2009 portant agrément pour l'activité "Démolisseur" à la société RVCA ;

VU la demande du 1er mars 2010 présentée par la société RVCA, en vue d'être autorisée à obtenir une augmentation du volume de VHU pouvant être traités sur son site ;

VU la visite de l'inspection des installations classées sur le site de BEURAINVILLE le 25 mars 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que le fait de porter l'agrément à 800 VHU par an est possible du point de vue technique et organisationnel ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que la modification demandée par le pétitionnaire n'est pas de nature à présenter des dangers ou des nuisances supplémentaires pour les intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 juin 2010 ;

Considérant que la Société RVCA n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-118 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Récupération du Val de Canche et d'Authie, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 234 rue du Marais de la Place à BEURAINVILLE (62990) pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 8 octobre 2009 portant agrément "Démolisseur" à l'exploitant est abrogé et remplacé par :

" Les VHU admis sur le site proviennent de particuliers, de garages indépendants, de concessionnaires et professionnels des réseaux de constructeurs, des compagnies d'assurances et de la fourrière, dans un rayon de 40 kilomètres autour de BEURAINVILLE.

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 800 unités.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 15 jours sur le chantier."

E/

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BEURAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE sera affiché en Mairie de BEURAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BEURAINVILLE.

Arras, le - 8 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,


Stéphane BRUNOT

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE -
234, rue du Marais de la Place - 62990 BEURAINVILLE
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de BEURAINVILLE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques
à DOUAI
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 13 JUIL. 2010

Service RISQUES